



# RD.Congo et convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales

Actualité législative publié le 03/12/2014, vu 3739 fois, Auteur : [YAV & ASSOCIATES](#)

La RDC vient de déposer les instruments juridiques d'adhésion à la convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères le 5 novembre 2014.

***Après son adoption par l'Assemblée nationale et le Sénat de la RD.Congo, le Président de la République avait promulgué ce 26 juin 2013 la Loi No. 13/023 autorisant l'adhésion de la RDC à la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales signée à New York, le 10 juin 1958. Il restait donc l'adhésion et ce qui est maintenant fait!***

Pour preuve, le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies a par sa lettre référencée LA41TR/2014/XXII-1/DRC/1 présenté ses compliments au Représentant permanent de la Mission permanente de la République démocratique du Congo auprès de l'organisation en se référant à la lettre n° 130AB/0783/2014 du Vice-Ministre des Affaires Étrangères datée du 1er novembre 2014, transmettant l'instrument de ratification par le Gouvernement congolais de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York, 1er juin 1958.

Il s'ensuit que le *Gouvernement congolais n'étant pas signataire de la Convention, l'instrument de ratification a été considéré comme étant un instrument d'adhésion et a été déposé en tant que tel auprès du Secrétaire général le 5 novembre 2014, date de sa réception.*

**Conformément au paragraphe 2 de son article XII, la Convention entrera en vigueur pour la République démocratique du Congo, le 3 février 2015.**

On ne saurait donc parler de l'arbitrage international, qui plus est d'investissement dans l'espace OHADA, sans évoquer la plus grande des Conventions multilatérales à vocation universelle qu'est la Convention de New York du 10 juin 1958 portant sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

***L'application de cette Convention comme source de l'arbitrage international d'investissement dans l'espace OHADA est indéniable.***